

**No. 54927\***

---

**Switzerland, European Organization for Nuclear Research  
and  
France**

**Agreement between the Swiss Federal Council, the Government of the French Republic and the European Organization for Nuclear Research (CERN) on mutual assistance between their services in the context of relief operations. Geneva, 8 December 2016**

**Entry into force:** *15 August 2017, in accordance with article 11*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Switzerland, 26 January 2018*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Suisse, Organisation européenne pour la recherche nucléaire  
et  
France**

**Accord entre le Conseil fédéral suisse, le Gouvernement de la République française, et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) relatif à l'assistance mutuelle entre leurs services dans le cadre d'opérations de secours. Genève, 8 décembre 2016**

**Entrée en vigueur :** *15 août 2017, conformément à l'article 11*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Suisse,  
26 janvier 2018*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE,**

**ET**

**L'ORGANISATION EUROPÉENNE  
POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (CERN)**

**RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE  
ENTRE LEURS SERVICES  
DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE SECOURS**

Le Conseil fédéral suisse,

Le Gouvernement de la République française,

et

L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après « Organisation » ou « CERN »),

ci-après dénommés individuellement « Partie » ou conjointement « Parties » ;

**Considérant** la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, modifiée le 17 janvier 1971 ;

**Considérant** l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette organisation en Suisse (ci-après « Accord de siège ») ;

**Considérant** l'Accord du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation en France (ci-après « Accord de statut ») ;

**Considérant** la Convention du 13 septembre 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après « la Convention franco-suisse »), en particulier son Article III qui autorise les autorités de chacun des deux Etats hôtes à intervenir, pour les raisons et dans les conditions indiquées dans l'Annexe 1 à la Convention franco-suisse, sur la partie du domaine du CERN située sur le territoire de l'autre Etat ;

**Considérant** l'Accord du 14 janvier 1987 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave ;

**Considérant** enfin le souhait des Parties d'adapter le cadre juridique relatif aux interventions de leurs services de secours, afin d'assurer de manière plus efficace la sécurité de l'Organisation et celle de ses deux Etats hôtes ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

## **Article 1**

### **Définitions**

Aux fins de l'application du présent Accord, on entend par :

- a) « domaine » : le domaine clôturé du CERN situé sur les territoires français et suisse, y compris les installations souterraines ;
- b) « service de secours » : les services de secours français, suisse et du CERN, pris collectivement ou individuellement, en tant que service demandeur ou sollicité ;
- c) « situation d'urgence » : toute situation survenant sur le domaine du CERN pouvant porter préjudice à la sécurité du CERN, à celle de ses Etats hôtes ou à celle des personnes présentes et justifiant le déclenchement rapide d'une opération de secours (ci-après également « opération »).

## **Article 2**

### **Objet**

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- a) les services de secours français et/ou suisse interviennent sur le domaine du CERN, soit à la demande de l'Organisation dans le cadre d'une opération de secours, soit de leur propre initiative, en particulier lorsque la sécurité des Etats hôtes ou des personnes est en jeu, dans le respect du statut international du CERN ;
- b) le service de secours de l'Organisation intervient aux abords du domaine de celle-ci, soit en renfort des services de secours français et/ou suisse, à la demande de ces derniers, soit de sa propre initiative afin de porter assistance à des personnes en danger.

## **Article 3**

### **Interventions des Etats hôtes sur le domaine du CERN**

- a) En fonction de la gravité de la situation d'urgence, qui est déterminée par l'Organisation, cette dernière peut solliciter l'intervention des services de secours français et/ou suisse. Selon le territoire sur lequel se produit la situation d'urgence, le CERN sollicite l'intervention du service de secours de l'Etat hôte concerné.